

**COMMENTAIRES
DE LA
FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)**

**sur le projet de loi 104
loi modifiant la Charte de la langue française**

Québec, le 15 mai 2002



Rédaction

Lola Le Brasseur

Traitement de texte

Claire Martin

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

545, boulevard Crémazie Est, 17^e étage

Montréal (Québec)

H2M 2V1

Téléphone : 514-383-8000

Télécopieur : 514-383-8001

Courriel : ftq@ftq.qc.ca

Portail FTQ : www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 2^e trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-89480-111-4

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) accueille avec réserve le projet de loi 104, modifiant la Charte de la langue française. Compte tenu des délais qui ont été impartis, nous soumettons à cette Commission de brefs commentaires écrits.

La FTQ remercie la Commission de la culture de l'accueillir.

Mais avant d'entrer dans le vif de notre sujet, nous tenons à exprimer notre accord à l'égard de la décision de Madame la ministre de resserrer les exigences d'accès à l'enseignement à l'école anglaise, laquelle mettra fin à ce que l'école privée non subventionnée serve de passerelle vers l'école anglaise.

En mars 2001, devant la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française, la FTQ s'en était tenue à un seul thème central : la langue du travail. Aujourd'hui, nous comptons poursuivre sur le même élan.

Nos représentations portent essentiellement sur la francisation des entreprises, la décision d'abolir la Commission de protection de la langue française et sur le soutien aux membres des comités de francisation.

La francisation des entreprises

Tout en accueillant avec satisfaction les rares modifications proposées en matière de francisation des milieux de travail, la FTQ déplore que le projet de loi ne contienne aucune mesure visant à impliquer davantage les travailleurs et travailleuses au processus de francisation des entreprises. Pourtant la Charte de la langue française confie une lourde responsabilité au comité de francisation; celle d'être l'agent principal de la francisation de l'entreprise. À maintes occasions, depuis le début des années 1980, nous avons mis en relief le fait que le secteur du travail et celui de l'éducation sont les principaux secteurs structurants du projet de francisation de la société québécoise. Nous avons aussi, bien des fois, mis en évidence que les membres des comités de francisation n'arrivaient pas à déployer leur action et que les comités fonctionnaient au ralenti. Nous avons aussi rappelé que le Rapport du Comité interministériel sur la situation de la langue française signalait en 1996 que seuls 6% de ces comités fonctionnaient dans de bonnes conditions et qu'il y avait urgence de redynamiser ces outils essentiels, surtout depuis l'introduction des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Dans notre mémoire déposé à la Commission des États généraux, nous avons donné des exemples « d'irritants » qui sont à l'origine du dysfonctionnement des comités de francisation. Par exemple, nous aurions cru trouver dans le projet de loi des mesures permettant au futur Office québécois de la langue française d'exercer un contrôle plus efficace sur le mode de nomination des représentants des travailleurs et travailleuses, syndiqués ou non, au comité de francisation. La Commission des États généraux sur la situation de la langue française au Québec a relevé cette faiblesse de la Charte de la langue française. Les conseillers en francisation qui interviennent dans les entreprises n'ont pas suffisamment de pouvoirs pour vérifier adéquatement la véracité des déclarations qui leur sont transmises par les entreprises, au moment de l'analyse linguistique et de la mise en œuvre des programmes de francisation. En outre, les conseillers en francisation ne sont pas dotés de pouvoir d'enquête pour mener à bonne fin leurs interventions. Ces lacunes auraient pu être corrigées par des amendements à la loi.

Pour rendre plus efficace la nouvelle stratégie de francisation des entreprises et pour assurer la mobilisation et la participation réelles des travailleurs et travailleuses, nous croyons que la ministre aurait dû s'inspirer davantage des comités de santé et de sécurité dans les entreprises, notamment de leurs pouvoirs, de leurs mandats et de leur rôle. Ainsi, serait conférée aux comités de francisation une plus grande efficacité et plus d'impact dans leurs interventions.

Or, il n'en est rien pour les comités de francisation. Même si nous la souhaitons depuis longtemps, nous ne croyons pas que le fait d'accorder aux travailleurs et travailleuses la parité dans les comités de francisation garantisse, à elle seule, un bon équilibre de fonctionnement. Il faut que le maître d'œuvre du projet, l'Office québécois de la langue française, soit muni de suffisamment d'autorité pour accompagner le comité de francisation dans sa démarche.

La FTQ demande que l'Office détienne le pouvoir nécessaire pour vérifier la véracité des déclarations qui leur sont transmises par les entreprises et pour faire le suivi, avec le comité de francisation, à toutes les étapes du processus.

Les entreprises de 50 à 99 employés

Au chapitre de la francisation des entreprises employant de 50 à 99 employés, l'absence de comité de francisation continue de nous apparaître comme un facteur déterminant puisque cela exclut les travailleurs et travailleuses du processus de francisation. Cependant, la FTQ considère comme un pas dans la bonne direction une possible application par l'Office des articles 136 à 138 de la Charte pour cette catégorie d'entreprises.

Les entreprises de moins 50 employés

La FTQ déplore que le projet de loi demeure muet quant aux actions à mettre en œuvre pour assurer une francisation efficace de ces entreprises; pas même l'incitatif à se doter d'une politique de francisation de leurs activités comme le suggère par la Commission des États généraux. Rien. Pourtant, ces entreprises qui se multiplient à l'infini sont considérées comme la porte d'entrée des nouveaux arrivants, souvent dépourvus de connaissances de la langue française. À ce propos, nous reprenons le commentaire de Franco Nuovo dans le Journal de Montréal du 21 août 2001 : « c'est au bistro du coin que ça se gâte, dans ces bouis-bouis où les garçons prennent les commandes en français mais doivent les transmettre en anglais à la cuisine où il ne se trouve pas un seul cuisinier parlant français. C'est dans les petites shops que c'est compliqué parce qu'on dispose de peu de moyens et que le nouvel arrivant qui y sue sang et eau apprend l'anglais, la seule vraie langue importante pour lui, celle qui permet de gagner sa vie plutôt que d'écrire des poèmes. »

Au Québec, il y a quelque 20 000 entreprises employant entre 20 et 49 personnes qui ne sont aucunement assujetties aux dispositions sur la francisation des entreprises. Confier à la seule bonne volonté et discrétion de ces entreprises le soin de garantir le droit fondamental de travailler en français nous apparaît une aventure des plus périlleuses. Notre longue expérience sur le terrain nous a démontré, plus d'une fois, que les grandes promesses cachent trop souvent de piètres performances.

Nous croyons qu'une politique de francisation adaptée à cette catégorie d'entreprises devrait trouver place dans le projet de loi 104. Ainsi, l'intervention pourrait être limitée aux entreprises employant de 25 à 49 personnes. Ces entreprises fourniraient à l'Office québécois de la langue française, à tous les trois ans, une analyse de leur situation linguistique portant sur quelques-uns des éléments de francisation prévus à l'article 141. Ces entreprises devront informer les associations accréditées.

La FTQ demande que les entreprises employant de 25 à 49 personnes fournissent à l'Office de la langue française, à tous les trois ans, une analyse de leur situation linguistique portant sur quelques-uns des éléments de francisation prévus à l'article 141. S'il y a lieu, que ces entreprises élaborent un programme de francisation. Les entreprises doivent informer les associations accréditées.

Le contenu des programmes de francisation

Pour que la réalisation d'un programme de francisation prenne tout son sens, nous croyons que les éléments de l'article 141 de la Charte de la langue française devraient constituer un ensemble intégré. Jusqu'à ce jour, les exigences de l'Office de la langue française ont surtout porté sur la francisation des outils de travail sans se demander si les utilisateurs et utilisatrices possédaient les compétences linguistiques nécessaires. Nous avons plus d'une fois mis en évidence la situation linguistique de certaines entreprises où l'on poursuit le processus de francisation tout en ignorant qu'un fort pourcentage d'employés de toutes catégories n'ont pas de connaissances fonctionnelles du français. Malgré cela, certaines entreprises ont obtenu un certificat de francisation.

D'aucuns prétendent que le terme généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise prête à interprétation. Si l'Office peut exiger la généralisation du français pour les outils de travail pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour la généralisation de la connaissance du français chez les membres du personnel de l'entreprise? Le droit de travailler en français présuppose qu'une langue commune, le français, se développe en milieu de travail. C'est d'ailleurs pourquoi le processus de francisation accorde une importance à la francisation des hautes directions et des personnels des entreprises (article 141, 1^{er}, 2^e et 8^e éléments).

Les entreprises ont une responsabilité sociale d'assurer la francisation des milieux de travail et, à notre connaissance, elles ne respectent pas toujours cette obligation, particulièrement auprès des allophones et des personnes immigrantes. Nous croyons qu'il est temps d'apporter un éclaircissement sur le sens de ce que veut dire généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise afin d'assurer un plein respect de l'article 141.

La Commission de protection de la langue française

La FTQ s'inquiète de la disparition de la Commission de protection de la langue française bien que ses pouvoirs soient transférés au nouvel Office québécois de la langue française. Nous nous inquiétons des dysfonctionnements qui pourraient en résulter dans une situation où l'Office québécois de la langue française serait juge et partie dans le traitement des plaintes de toute nature qui pourraient lui être soumises.

Par ailleurs nous croyons que peu importe le type de structure mise en place pour cette nouvelle impulsion que l'on souhaite imprimer au projet de francisation, elle ne se réalisera que dans la mesure où il y aura une volonté politique de lui donner les outils et les moyens appropriés. À moins que ce projet de loi ne soit complété par un projet de règlement décrivant les outils et les moyens mis à la disposition des organismes chargés de l'application de la Charte de la langue française, nous demeurerons perplexes quant à leur efficacité.

De plus, nous craignons un déficit démocratique important dans le processus de décision du nouvel organisme. Aux nécessaires débats des membres de l'Office on substitue un processus de décision qui dépouille les membres de cet organisme de prérogatives qui lui conféraient une bonne part de sa crédibilité.

La FTQ demande que les organismes chargés de l'application de la langue française disposent des outils et des moyens pour réaliser leur mandat.

Le nécessaire soutien aux membres des comités de francisation

Si le militantisme syndical s'est moins exercé en matière de francisation que dans d'autres dossiers, c'est que la participation ne s'improvise pas. Elle demande préparation, suivi et encadrement. Pour revitaliser le processus de francisation des entreprises, il faut que les travailleurs et travailleuses obtiennent l'appui nécessaire en temps et en ressources pour s'acquitter correctement de leur mandat.

Il faut accorder aux centrales syndicales des ressources financières suffisantes pour leur permettre d'intégrer dans leur programme d'éducation la formation continue des membres des comités de francisation.

La FTQ demande que le gouvernement verse aux centrales syndicales des sommes suffisamment substantielles pour assurer le soutien et l'encadrement de la francisation des milieux de travail.

La FTQ demande que les représentants des travailleurs et travailleuses soient réputés être au travail lorsqu'ils participent aux travaux préparatoires et aux réunions du comité de francisation.

Nous avons présenté l'essentiel de nos recommandations en espérant qu'elles trouvent, auprès de cette Commission, un accueil favorable.

Le 15 mai 2002

LL/cm
sepb-57
\\projet de loi no 104 mai 2002\